



Anciens combattants d'Afrique du Nord - Campagne double

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit des bénéfices de campagne auxquels ont droit :

1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins

La campagne double est une bonification d'ancienneté prévue par ce code.

Cela signifie que chaque jour effectué, par les militaires d'active ou les appelés du contingent, qui ont été exposés à des situations de combat ou ont pris part « à une action de feu ou de combat » entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, est compté pour 3 jours pour le calcul de leur pension de retraite.

En application de la loi de finances du 29 décembre 2015, ce dispositif est applicable aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999, à condition que le taux de pension n'ait pas atteint 80%.

Pour tous renseignements :

Ministère de la défense,
Sous-direction des pensions,
5 place de Verdun BP 60 000
17016 La Rochelle cedex 1.

24bis, boulevard Saint-Germain – 75005 Paris - ☎ 01 40 46 71 40
Fax : 01 40 46 71 41 – E-mail : fnam@maginot.asso.fr - www.federation-maginot.com